



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14770

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le fait que, lors de la discussion a l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepte son amendement reconnaissant la specificite des professions liberales, en instituant un deplafonnement partiel dont le taux serait fixe chaque annee apres concertation. Or le decret pris par le Gouvernement a repris les memes taux pour les cotisations versees pour les salaries et celles versees pour les professionnels liberaux. Ceux-ci recoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 et ont la desagreable surprise de constater des ecarts tres importants en hausse, pouvant atteindre dans certains cas plus de 300 p 100. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les exces de 1989 soient corriges lors de la fixation des taux de 1990, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14770

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2766